

## **Délibération du Conseil Municipal du 08 Juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept Juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Silly Le Long s'est réuni en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel LEFRANC, Maire.

Convocation du : 01 Juin 2022

Affichage : 10 Juin 2022

Membres élus : 15

Présents : 8

Étaient présents :

**Monsieur LEFRANC Daniel : Maire**

**Monsieur CORNIQUET Nicolas, Madame Nadine ARNOUX, Monsieur BOURQUIN Jean-Paul : Adjoints au Maire**

**Monsieur COURTAT Christian, Monsieur PONS Philippe, Madame VIGNAL Nathalie, Madame DELAGNEAU Elody : Conseillers Municipaux**

Étaient absents excusés :

**Madame IDJERI Johanna, Monsieur CHARTIER Guillaume, Madame DA SILVA CAMACHO Véronique**

**Madame CHABOT Danièle donne pouvoir à Monsieur CORNIQUET Nicolas**

**Monsieur VECTEN Damien donne pouvoir à Monsieur BOURQUIN Jean-Paul**

**Monsieur WARAHENA LIYANAGE Jerom donne pouvoir à Monsieur LEFRANC Daniel**

**Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame ARNOUX Nadine**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Adhésion de la commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD)
- 2) Modification PLU
- 3) Association Foncière de renouvellement des membres
- 4) Adhésion des EPCI au SE60
- 5) Réforme de la publicité des actes
- 6) Instauration des heures complémentaires et supplémentaires et à la majoration des heures complémentaires

**Questions diverses**

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2121-15, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, désigné au sein du Conseil ; Monsieur Christian COURTAT accepte cette fonction.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal d'ajouter les sujets suivants à l'ordre du jour :

- Décision modificative n° 1 « Assainissement »
- Affectation du résultat « Commune »

Le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité d'ajouter ces sujets.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du 14 Mars 2022.

**28/2022 Adhésion de la commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

**Vu** l'adhésion de la Commune au SMOTHD [via la Communauté de communes (à adapter)] en date du 24 Mars 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

**Vu** le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021

**Vu** la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

**Vu** la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adopté par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

**Considérant** qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de Silly Le Long s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 : adhère à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Article 2 : approuve la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire à signer ledit document, telle qu'annexé à la présente délibération,

Article 3 : accepte de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat.

### **29/2022 Modification PLU**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37 (article L 123-13 jusqu'en décembre 2015)

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 14 Mars 2014 approuvant le PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la modification n° 4 du PLU :

- la modification n° 4 du plan local d'urbanisme vise à :
  - ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU située au lieu-dit « Le Fond de Lièvre » afin de répondre aux orientations intercommunales en termes de développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Valois inscrites notamment dans son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en 2018 et plus particulièrement :  
En effet, la CCPV porte à cet endroit et sur la commune voisine de Le Plessis-Belleville, un projet d'aménagement d'une nouvelle zone d'activités économiques intercommunales en continuité des emprises déjà vouées à cette destination sur chacune des deux communes. Cette opération d'aménagement traduit concrètement la réponse aux besoins économiques du territoire.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé en date du 04 juillet 2019 pour engager cette opération d'aménagement dont les études préalables sont en cours et qui se traduiront par une procédure de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC). Les objectifs poursuivis par l'opération sont les suivants :

- soutenir le développement économique local et développer l'emploi,
- favoriser une intégration paysagère de la zone en lien avec l'environnement existant,
- intégrer une qualité environnementale dans le projet par des aménagements paysagers de qualité et une gestion alternative des eaux de pluie.
- rendre possible l'ajout d'autres points de portée réglementaire à cette modification n° 4 du PLU, points qui pourraient être mis en évidence au cours des études.

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus,

#### **APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1- de donner un avis favorable au lancement de la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;
- 2- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme ;
- 3- la société ADTO-SAO, en sa qualité de concessionnaire de la ZAC, sera associée pendant toute la durée de la procédure de la modification du PLU et, à ce titre, elle pourra réaliser à ses frais toutes études, et dépenses diverses, portant sur le programme de l'opération et son périmètre qu'elle mettra à disposition de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis et Monsieur le Préfet de l'Oise.

#### **30/2022 Association Foncière de renouvellement des membres**

Monsieur le Maire a reçu un courrier de la Préfète de l'Oise avec une copie de la nouvelle liste de 5 propriétaires exploitants ou non désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Oise (3 titulaires : Monsieur Damien VECTEN, Monsieur Xavier VINCENT, Monsieur Guillaume CHARTIER et 2 suppléants : Monsieur Vincent DUCHESNE, Monsieur Henri THEVENIN) et demande au Conseil Municipal de désigner 5 propriétaires exploitants ou non (3 titulaires et 2 suppléants) autres que ceux désignés par la Chambre d'Agriculture.

Il propose:

- Titulaires: Madame Sandrine THEVENIN, Monsieur François CHERON, Monsieur Nicolas CORNIQUET
- Suppléants : Monsieur Philippe ROLLAND, Monsieur Patrice VECTEN

Le Conseil approuve par 11 voix pour et une abstention (Mr. Nicolas CORNIQUET : lui-même candidat au poste de titulaire)

#### **31/2022 Adhésion des EPCI au SE60**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 Décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 Mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

☑ à l'unanimité

☑ APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

### **32/2022 Réforme de la publicité des actes**

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, complétée du décret n° 2021-1311, modifie en profondeur les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités. Dès le 1<sup>er</sup> Juillet 2022, les modalités de publication des actes des communes de moins de 3 500 habitants devront être choisies et fixées par délibération : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération sur ce point, la publication doit être effectuée sous forme électronique. Il est donc indispensable que le Conseil Municipal se réunisse avant le 1<sup>er</sup> juillet et délibère à ce sujet, sous peine d'être contraint à une publication dématérialisée.

Le contenu et les modalités de publicité et de conservation des procès-verbaux des assemblées délibérantes sont simplifiés pour toutes collectivités. L'article L.2121-15 du CGCT précise « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire ».

Outre les mentions obligatoires, dans les 8 jours qui suivent la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site des collectivités, un exemplaire papier est mis à disposition du public. Il est nécessaire d'assurer la pérennité des documents.

Les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séances (art R 2121-9 du CGCT).

Par ailleurs, plusieurs nouveautés non négligeables seront à prendre en compte à partir du 1er juillet 2022. Notamment :

- la suppression du recueil des actes administratifs (cf. article L. 2121-24) ;
- la suppression des comptes rendus de séances (cf. article L. 2121-25) ;
- l'affichage d'une liste des délibérations examinées au cours de la séance (cf. article L. 2121-25)
- la communication aux conseillers municipaux non-communautaires de deux documents dans un délai d'un mois (cf. article L. 5211-40-2) : « la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » et « le procès-verbal de ses séances » arrêté.
- la fixation du contenu des procès-verbaux (cf. article L. 2121-15)
- la signature des délibérations inscrites dans le registre par les seuls présidents et secrétaire de séance. Le nom des votants et le sens de leur vote disparaissent également (repris désormais dans les procès-verbaux). (cf. article L. 2121-23). La publication de leurs actes sous forme électronique (sur leur site internet) devient obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles). Par dérogation, les syndicats devront choisir, avant le 1er juillet, leur mode de publication : soit papier (affichage ou mise à disposition du public), soit dématérialisé (site internet). D'autres apports importants vont bouleverser certaines habitudes en matière de publicité des actes.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la publication sous forme électronique et mettra un exemplaire papier à disposition du public.

### **33/2022 Instauration des heures complémentaires et supplémentaires et à la majoration des heures complémentaires**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Considérant ce qui suit :**

#### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont donc les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

#### **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

*Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.*

### 3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 : Instauration des heures complémentaires et de la majoration de ces heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

**Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et non titulaires, le cas échéant, pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois mentionnés dans le tableau à la suite ainsi que pour les contractuels de droit privé:

**Liste à établir avec précision**

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Administration	- Secrétaire de Mairie - Adjoint administratif
Service technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent polyvalent
Social	- ATSEM - Agent des écoles

**Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée.

**Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **34/2022 Décision modificative n° 1 « Assainissement t »**

Suite au mail de la trésorerie concernant un rejet d'imputation budgétaire, il convient de procéder aux régularisations comptables figurant dans le tableau ci-dessus :

EXPLOITATION	Objet	Dépenses	Recettes
70128	Autres taxes et redevances PFAC		-3500 €
704	Travaux		3500 €
<b>CH 70</b>			<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces modifications.

### **35/2022 Affectation du résultat « Commune »**

Lors du Conseil Municipal du 11 Avril 2022, une erreur s'est glissée dans la délibération, il convient donc de reprendre l'affectation du résultat 2021 comme suit :

- Excédent de fonctionnement : 962 132,95 €
- Déficit d'investissement : - 41 560,10 €

Il est rappelé que les recettes d'investissement ne couvrent jamais l'ensemble des dépenses ce qui nécessite chaque année une affectation issue des recettes de fonctionnement.

Le Conseil Municipal constatant le déficit d'investissement de 41 560,10 €, approuve à l'unanimité, l'affectation de la somme correspondante prélevée sur l'excédent de fonctionnement N-1, versée à la section investissement.

### **Questions diverses :**

- **Antenne :** La commune a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception le 20 Mai 2022, afin de nous informer que Mme THEVENIN dépose un recours.
- **Parcelle entre le 5 et 7 Rue des Moulins :** Par mail du 7 Avril 2022 Mme LABORDE demande que la commune lui cède l'espace situé entre le 5 et 7 Rue des Moulins (partie de chemin fermé au public). Une seconde partie du chemin peut éventuellement concerner un autre riverain qui sera consulté. Le Conseil Municipal n'est pas opposé à cette opération de cession. Toutefois, cela est conditionné par :
  - la requalification de la parcelle au regard des règles du PLU,
  - la vérification des réseaux souterrains éventuels,
  - la consultation du domaine pour la formation du prix de cession,
  - la prise en charge des frais afférents à la cession par le ou les candidat(s) à l'achat.

Le Conseil délibérera lorsque tous les éléments seront connus.

- **Recensement :** Le recensement aura lieu du 19 Janvier 2022 au 18 Février 2023. Trois agents recenseurs seront désignés dont un coordinateur. Une possibilité sera ouverte de se faire recenser par internet. La



nomination sera faite par arrêté du Maire, les agents recenseurs ne peuvent en aucun cas exercer des fonctions électorales dans la commune. Ils sont rémunérés sur la base d'une décision municipale. Une information sera publiée à ce sujet dans le prochain bulletin municipal.

- **Manifestation des forains** : Suite à la décision du Conseil Municipal du 14 Mars 2022 de suspendre la fête communale, les forains concernés ont organisé une manifestation le 2 Mai 2022 dans la Rue principale (au niveau de la place de la Mairie). Le Maire a rencontré et a proposé une réunion sur convocation en fin d'année, ce qui a mis fin à la manifestation.
- **Vidéoprotection** : Les caméras sont installées dans la commune. Il reste quelques réglages à effectuer. Le dossier de demande d'autorisation de mise en service transmis à la préfecture sera présenté lors de la commission le 30 Juin 2022.
- **Travaux** : Suite au vote du budget de l'année 2022 prévoyant des travaux sur les routes et trottoirs de la commune, la commission travaux s'est rendue sur les lieux afin de définir les modalités pratiques
  - Trottoirs : Rue Saint Jean et Rue des Anglais (côté gauche direction Oignes), Grande Rue (à partir de l'intersection Rue de Nanteuil direction Oignes côté gauche), Rue du Stade (côté gauche jusqu'à la Rue Buchet).
  - Réfection des revêtements de routes : Rue de Saint Pathus, Rue Saint Jean, Rue des Anglais jusqu'au dos d'âne, Rue de la Procession, Rue de Senlis et Rue Marcel Trumel.
- **Visite de Madame la Présidente du Conseil Départemental** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la visite de la Présidente du Conseil Départemental le Mardi 28 Juin 2022 à 16h00 à la mairie.
- **Jeux Square** : Monsieur BOURQUIN informe le Conseil Municipal que l'inspection des jeux par un organisme habilité devrait avoir lieu le 16 Juin 2022, suivant le résultat, l'aire de jeux sera ouverte au public.
- **14 Juillet** : Les festivités : feux d'artifice, tournoi de pétanque, DJ, reprendront cette année.
- **Marche de l'Association pour la Sauvegarde de l'Eglise** : Monsieur COURTAT informe que la marche c'est bien déroulée ; 142 personnes étaient présentes.
- Monsieur NORMAND constate l'absence d'un passage piétons face à l'Eglise. Monsieur le Maire remercie Monsieur NORMAND de cette proposition qui sera prise en compte. Monsieur BOURQUIN précise que des passages piétons sont prévus face à la mairie, à l'intersection Rue Buchet / Senlis et à l'entrée du village (au niveau de l'arrêt de bus).

La séance est levée à 21h00

28/2022	Adhésion de la commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD)
29/2022	Modification PLU
30/2022	Association Foncière de renouvellement des membres
31/2022	Adhésion des EPCI au SE60
32/2022	Réforme de la publicité des actes

33/2022	Instauration des heures complémentaires et supplémentaires et à la majoration des heures complémentaires
34/2022	Décision modificative n° 1 Assainissement
35/2022	Affectation du résultat « Commune »

Daniel LEFRANC	Maire	
Nicolas CORNIQUET	Adjoint au Maire	
Nadine ARNOUX	Adjoint au Maire	
Jean-Paul BOURQUIN	Adjoint au Maire	
Christian COURTAT	Conseiller délégué	
Philippe PONS	Conseiller Municipal	
Danièle CHABOT	Conseillère Municipale	<b>Madame CHABOT Danièle donne pouvoir à Monsieur CORNIQUET Nicolas</b>
Guillaume CHARTIER	Conseiller Municipal	<b>Absent excusé</b>
Nathalie VIGNAL	Conseillère Municipale	
Damien VECTEN	Conseiller Municipal	<b>Monsieur VECTEN Damien donne pouvoir à Monsieur BOURQUIN Jean-Paul</b>
Johanna IDJERI	Conseillère Municipale	<b>Absente excusée</b>
Elody DELAGNEAU	Conseillère Municipale	
Véronique DA SILVA CAMACHO	Conseillère Municipale	<b>Absente excusée</b>
Jerom WARAHENA LIYANAGE	Conseiller Municipal	<b>Monsieur WARAHENA LIYANAGE Jerom donne pouvoir à Monsieur LEFRANC Daniel</b>
Estelle ALAGUILLAUME	Conseillère Municipale	<b>Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame ARNOUX Nadine</b>